

# SOCIÉTÉ MALGACHE DE DÉSINSECTISATION.

Filiale du Wharf de Tamatave

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Wharf\\_de\\_Tamatave.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Wharf_de_Tamatave.pdf)

de la Cie Lyonnaise de Madagascar

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie\\_Lyonnaise\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Cie_Lyonnaise_Madagascar.pdf)

et de la Société industrielle et commerciale de l'Émyrne

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Induscom\\_Emyrne.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Induscom_Emyrne.pdf)

## SOCIÉTÉ MALGACHE DE DÉSINSECTISATION.

Société anonyme au capital de 2.600.000 francs C.F.A.

(*Le Journal officiel de Madagascar et dépendances*, 3 juillet 1948)

I. Suivant acte sous seings privés fait en cinq originaux à Tananarive, y enregistré le 28 juin 1948, f 43, n° 630, M. Robert d'Auvigny [du Wharf de Tamatave] a établi les statuts d'une société anonyme, dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions légales sur les sociétés anonymes.

ART. 2. Dénomination. — La société prend la dénomination de : « Société malgache de désinsectisation ».

ART. 3. Objet. — La société a pour objet : toutes opérations généralement quelconques ayant pour but la désinsectisation et la dératisation, en général la lutte contre tous les ennemis des cultures, notamment la fabrication, l'importation, l'exportation, le magasinage, la manutention et la distribution des produits et appareils de défense des cultures et insecticides de tous usages et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, de fusion, alliance, ou association en participation.

ART. 4. Siège social. — Le siège social est à Tananarive, 10, avenue de la Libération. Il pourra être transféré partout ailleurs à Madagascar en vertu d'une décision du conseil d'administration ; la société pourra de même créer des succursales, agences, bureaux et sièges administratifs partout où le conseil d'administration le jugera utile, même à l'Étranger pour les besoins de l'exploitation, sans qu'il résulte de ces faits une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

ART. 5. Durée. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive sous réserve de sa prorogation ou de sa dissolution anticipée qui pourront toujours être décidées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de 2.600.000 francs C.F.A. et divisé en 5.200 actions de 500 francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 12. Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

\*  
\*      \*

II. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Adrien Langlois, notaire à Tananarive, le 27 mars 1948, M. Robert d'Auvigny a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui : Société Malgache de Désinsectisation, s'élevant à 2.600.000 francs C. F. A. et représenté par 5.200 actions de 500 francs chacune, a été entièrement souscrit par diverses personnes ;

2° Qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié des actions souscrites, soit 1.300.000 francs C. F. A. qui ont été déposés aux banques du Crédit foncier de Madagascar et du Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Tananarive, au nom de la société en formation.

À l'appui de ses déclarations, M. Robert d'Auvigny a représenté :

1° Une copie certifiée conforme du projet de statuts de l'acte de société ;

2° Une liste établie par lui et contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Un certificat de la banque du Crédit foncier de Madagascar, agence de Tananarive, en date du 27 mars 1948 et deux reçus de versement du Comptoir national d'escompte de Paris, agence de Tananarive, en date des 26 et 27 mars 1948, attestant qu'il a bien été déposé 1.300.000 francs au compte de la dite société en formation.

\*  
\*      \*

III. Du procès-verbal de délibération prise par l'assemblée constitutive des actionnaires de la dite société, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite société, aux termes de l'acte susvisé ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 14 des statuts, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice social 1948-1949 :

MM. d'Auvigny [Wharf de Tamatave], Demêmes [Cie lyonnaise de Madagascar], Roucher, Redon et Verdelle [Société industrielle et commerciale de l'Émyrne], lesquels ont accepté les dites fonctions ;

3° Qu'elle a nommé pour le premier exercice social comme commissaire M. Bourgeois, et comme commissaire suppléant M. Séguy.

Lesquels ont accepté les dites fonctions ;

4° Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 29 juin 1948 au greffe du tribunal de commerce de Tananarive :

1° Deux originaux des statuts de société ;

2° Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions en numéraire et de la liste y annexée ;

3° Deux copies certifiées du rapport établi par le commissaire chargé de la vérification des apports en nature et avantages particuliers.

POUR EXTRAIT ET MENTION :

L'administrateur-délégué,  
ROUCHER.

---

COMPAGNIE LYONNAISE DE MADAGASCAR  
(*Entreprise*, 21 avril 1949)

.....  
La Compagnie lyonnaise, de Madagascar s'est également intéressée récemment à une entreprise de désinsectisation qui est en train de monter, dans les ports d'exportation, le matériel destiné à traiter les différents produits locaux pour empêcher leur attaque par les parasites. Ceci marque un nouveau progrès dans la voie de l'équipement de la grande île.

---

AEC 1951 :  
Sté malgache de désinsectisation, av. de la Libération. — Sté anon., 2.600.000 fr.  
C. F. A.

---